

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre Béland, biologiste, directeur scientifique et chercheur, Institut national d'écotoxicologie du Saint-Laurent ;

— madame Fadila Bouguettaya, ingénieure, consultante ;

— madame Christiane Courtois, ingénieure, analyste-rechercheur, Conseil tribal Mamuitun ;

— monsieur Jacques Locat, ingénieur, professeur titulaire, Université Laval ;

— madame Lumengo Eugénie Mbatika, environmentaliste, technicienne au laboratoire du contrôle de la qualité, Laboratoires ABBOTT ltée ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis ;

QUE ces membres additionnels à temps partiel soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42087

Gouvernement du Québec

Décret 170-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005

ATTENDU QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier a été instituée par l'article 1 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (L.R.Q., c. A-7.03) ;

ATTENDU QUE le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a été institué par l'article 92 de cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 110 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 114 de cette loi, les sommes requises pour l'application des dispositions relatives au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont prises sur le fonds du Bureau ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi, le gouvernement détermine le montant et les modalités de versement des sommes versées par l'Agence au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 et de déterminer les sommes que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires, telles qu'énoncées en annexe, du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2005 ;

QUE l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier verse au fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières la somme de 3 496 676,00 \$ selon les modalités suivantes :

— 1 000 000,00 \$ à la date de prise du décret, à titre de fonds de roulement, et pour effectuer des acquisitions d'immobilisation ;

— 2 496 676,00 \$ en quatorze (14) versements mensuels de 178 334,00 \$ payables le premier de chaque mois, sauf pour le premier paiement qui sera effectué à la date de prise du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières
Prévisions budgétaires pour l'exercice se terminant
le 31 mars 2005**

Revenus		
Contribution du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 613 343
Dépenses		
Frais d'exploitation	2 475 365	
Amortissement des immobilisations	137 978	2 613 343
		<hr/>
Surplus		0

État des mouvements de trésorerie du fonds du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

Solde au début		0
Plus: Contribution de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier	3 496 676	
Droits, honoraires et autres frais afférents	116 667	3 613 343
		<hr/>
Moins: déboursés du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		2 475 365
Moins: acquisition d'immobilisations		545 400
		<hr/>
Solde à la fin		592 578

42088

Gouvernement du Québec

Décret 171-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42089

Gouvernement du Québec

Décret 172-2004, 10 mars 2004

CONCERNANT l'institution par l'Agence métropolitaine de transport d'un régime d'emprunts à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, l'Agence métropolitaine de transport peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, pourvoir à son financement au moyen d'emprunt ou par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE le décret n° 583-2002 du 15 mai 2002 autorise l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 613 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2006, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;